
Application pour 1957-1958 de la loi du 28 septembre 1951 (Loi Barangé) - Programme d'emploi.

Numéro d'inventaire : 2012.02396

Auteur(s) : R. Delrieu

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Inspection académique de Seine-Maritime (Rouen)

Date de création : 1958

Description : Pages dactylographiées et ronéotées

Mesures : hauteur : 270 mm ; largeur : 212 mm

Mots-clés : Comptabilité d'établissements d'enseignement

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom du département : Seine-Maritime

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 5

Lieux : Seine-Maritime

AB

Inspection Académique de la
Seine-Maritime

ROUEN, le 8 Janvier 1958

6ème Bureau
Allocation Scolaire

L'Inspecteur d'Académie de la
Seine-Maritime,

OBJET : Application pour 1957-1958
de la Loi du 28 Septembre 1951.
(Loi Barangé)
Programmes d'emploi

à Mesdames les Institutrices,
Messieurs les Instituteurs
de l'Enseignement Public.

Les Municipalités vont recevoir incessamment les instructions
de M. Le PREFET pour la préparation des programmes d'emploi des fonds pro-
venant de l'Allocation Scolaire.

Vous aurez donc à brève échéance à présenter vos propositions à
cet effet.

Vous trouverez ci-après toutes indications utiles pour l'éta-
blissement de ces propositions en vue de l'utilisation des fonds alloués
pour l'année scolaire 1957-1958.

o
o o

Le montant annuel de l'allocation, 3 900 F. par élève, se dé-
compose cette année encore, conformément à la décision du Conseil Général,
en trois parties :

- 1°/ Allocation forfaitaire aux Communes d'après
le nombre de bénéficiaires (Programme Normal) = 2 100 F.
- 2°/ Oeuvres Educatives = 200 F.
- 3°/ Crédits réservés à la Caisse Départementale
Scolaire (Programmes Complémentaires excep-
tionnels) = 1 600 F.

-:-:-:-:-

L'extension de la Loi du 28 Septembre 1951 aux enfants de moins
de six ans a placé toutes les écoles sous un régime commun.

L'effectif des enfants à prendre en considération pour la ré-
partition des crédits est donc celui qui est indiqué par l'état n° I à
fournir à la date du 10 Décembre de chaque année. Le programme d'emploi
devra être établi en calculant les crédits à utiliser à partir de cet
effectif.

Les présentes instructions s'appliquent entièrement aux écoles
maternelles et classes enfantines assimilées, inspectées par MMmes les
Inspectrices Départementales des Ecoles Maternelles.

o
o o

...../.....

- 3 -

FORME DES PROPOSITIONS ET DELAIS DE PRODUCTION.

Les propositions seront établies sur feuilles de format commercial (21 x 27) en triple exemplaire (2 pour MM. Les Inspecteurs de l'Enseignement Primaire ou MMes les Inspectrices Départementales des Ecoles Maternelles, qui en retourneront un, revêtu de leur visa pour accord, 1 pour les archives de l'école).

Il conviendra de les rédiger comme suit :

Canton de :

Commune de :

Ecole de :

Propositions d'emploi des fonds de l'Allocation Scolaire :

Année scolaire 1957-1958.

PROGRAMME NORMAL.

a) Matériel d'enseignement collectif :

Crédit à utiliser :

- 1957-1958 : Nombre d'élèves au 10 Décembre 1957 :

..... x 300 F. =

Désignation du matériel à acquérir	Prix unitaires	TOTAL
!	!	!
!	!	!
!	!	!
TOTAL :	!	!

b) Acquisitions, aménagements ou améliorations proposées :

Crédit à utiliser :

- 1957-1958 : Nombre d'élèves au 10 Décembre 1957 :

..... x 1 800 F. =

Nature des opérations	Prix estimatifs	TOTAL	Observations
!	!	!	!
!	!	!	!
!	!	!	!
TOTAL :	!	!	!

A, le
L'Institut.....

VU pour accord,

A, le

Le Maire,

AVIS de l'Inspecteur de l'Enseignement
Primaire,

A, le

L'Inspecteur de l'Enseignement Primaire,

...../.....

- 5 -

- compte tenu, par ailleurs, des instructions ministérielles du 13 Juillet 1955 (B.O. du 28 Juillet 1955 page 2167), et du 5 Août 1957 (B.O. n° 34 de 1957 page 2884),

- exceptionnellement, et sous réserve de l'accord préalable des Municipalités et de MM. Les Inspecteurs de l'Enseignement Primaire, les crédits qui sont attribués pourront être utilisés en totalité à l'acquisition de matériel d'enseignement collectif et de mobilier scolaire.

o
o o

La liste de matériel d'enseignement publiée par le Ministère de l'Education Nationale et diffusée par mes soins le 18 Janvier 1956, devra être consultée avant l'établissement des propositions de programme d'emploi.

J'attire spécialement l'attention du personnel les Cours Complémentaires sur la nécessité de compléter en premier lieu :

- le matériel destiné à un équipement rationnel et aussi complet que possible de l'enseignement scientifique,
- les bibliothèques des élèves et des maîtres (dictionnaires, ouvrages de documentation, etc...),
- l'équipement de l'atelier et de la salle d'enseignement ménager.

La brochure précitée donne des indications précises et utiles à ce sujet.

Je signale, qu'en raison de besoins plus urgents, l'acquisition parfois sollicitée d'appareils de prises de vues cinématographiques et de télévision me paraissent pouvoir être présentement différées sans inconvénients.

o
o o

Tout cas d'espèce devra être immédiatement signalé à M. L'Inspecteur de l'Enseignement Primaire et à moi-même.

o
o o

PROGRAMMES COMPLEMENTAIRES

Pour l'établissement éventuel des programmes complémentaires, qui doivent rester exceptionnels, la priorité doit aller aux constructions et aux aménagements de salles de classe rendues nécessaires par l'ouverture de classes nouvelles, et aux améliorations concernant l'hygiène et la sécurité. Vous pourrez, le cas échéant, présenter des suggestions et fournir des renseignements utiles à M. Le Maire et à M. L'Inspecteur de l'Enseignement Primaire, ou à Mme l'Inspectrice Départementale des Ecoles Maternelles.

Ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, les programmes complémentaires ne devront comprendre qu'exceptionnellement les acquisitions de mobilier concernant les classes nouvellement créées, et seulement en cas d'insuffisance des crédits du Programme Normal.

Aucun achat de mobilier de remplacement ne sera admis au bénéfice d'une aide complémentaire de la Caisse Départementale Scolaire.

L'Inspecteur d'Académie,
R. DELRIEU.